

**CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES
RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES**

Séance du vendredi 1^{er} juillet 2021

COMPTE-RENDU

Le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques s'est réuni le 1^{er} juillet 2021 à 14h00 à la préfecture du Loiret, sous la présidence de Monsieur PLACE, Directeur Départemental de la Protection des Populations du Loiret.

En l'absence de remarque, le compte-rendu du CODERST du 28 mai 2021 est approuvé à l'unanimité.

Pour information

Bilan pluriannuel de dérogation à l'implantation des CIPAN au titre du programme d'action Nitrates et perspectives 2021

Le dossier est présenté par M. Florent LE-CAER de la Direction Départementale des Territoires.

Il porte sur la dérogation à l'interculture longue sur l'implantation des cultures intermédiaires pièges à nitrate (CIPAN). Cette dérogation est adoptée dans un cadre de circonstances exceptionnelles notamment climatique au regard de l'article R.211-81-5 du Code de l'Environnement.

Le plan d'action national est en cours de révision. A l'issue de celui-ci, une déclinaison se fera sur le plan régional.

Dans le Loiret, cette dérogation reste très partielle, avec déplaçonnement des repousses de céréales autorisées (dont l'efficacité de la couverture du sol est mitigée) et difficulté

d'en dresser l'impact (surfaces concernées, sensibilisation au calcul du reliquat post-récolte).

Ce type de dérogation partielle (déplafonnement du seuil de 20 % des surfaces en intercultures longues gérées en repousse de blé et d'orge) a déjà été soumis au CODERST pour approbation avant prise d'arrêté préfectoral en 2018 et 2019.

M. PLACE remercie et indique que le sujet est emblématique et intéressant pour la profession agricole mais également pour la protection de l'environnement.

M. PAPET informe qu'un suivi est régulièrement entrepris également en ce qui concerne l'actualité des méthaniseurs.

Mme BELLANGER ajoute qu'il y a eu des dérogations les années précédentes dans le cadre de la sécheresse. M. LE-CAER précise que le cadrage des conditions dérogatoires doit être justement plus argumenté au regard des contrôles et du rapport interministériel de novembre 2020 qui ont mis en évidence le peu de pertinence des dérogations accordées jusqu'à présent, la plupart des agriculteurs ayant pris soin d'implanter leurs couverts avec levée effective dès octobre et ce malgré les sécheresses estivales de 2018 et 2019. C'est l'objet du présent rapport transmis pour information ce jour au CODERST.

M. LE-CAER rappelle que les actions relatives à la directive Nitrates sont une obligation de moyens, au contraire de l'obligation de résultats sur la levée des couverts éligibles au dispositif de paiement des surfaces d'intérêt écologique (SIE) mais ce dernier dispositif se heurte à la difficulté de coordination des dates d'implantation en région (date limite d'implantation au 20 août pour le Loiret et l'Eure-et-Loir et date limite fin juillet ou début août pour les autres départements).

La méthodologie et le calendrier présentés dans le rapport de ce jour mettent l'accent sur une anticipation de l'analyse des données climatiques pendant l'été, suite aux moissons.

Une décision pourra alors être prise auprès du Préfet de région qui tranchera. Aucune dérogation ne sera accordée avant mi-août en région Centre Val de Loire.

En cas de dérogations justifiées soumises à consultation du CODERST, il sera effectué un bilan a posteriori (situation météorologique effective au moment de la levée, nombre de demandes reçues et accordées...) restitué au CODERST et au comité d'administration régional.

M. PLACE ajoute qu'une difficulté subsiste sur l'impact climatique et les sols.
La Direction Départementale des Territoires prend bien en compte ces spécificités.

M. LE-CAER informe que la révision du plan d'actions prévoit de durcir les conditions de suivi de la fertilisation azotée au regard de la ressource en eau brute dégradée sur tout le territoire national. Par exemple, sont envisagées des intercultures courtes obligatoires après céréales. Des arbitrages au niveau ministériel sont en cours.

M. PLACE ajoute qu'il sera intéressant effectivement de suivre les bilans qui sont effectués et la réflexion à ce sujet qui est bien engagée.

M. LE-CAER remercie les membres du CODERST et quitte la salle.

Orléans Métropole

Autorisation d'une station de décarbonatation de l'eau à Saint-Jean-de-Braye

Le dossier est présenté par M. MICHEL de l'Agence Régionale de Santé (ARS), en présence de M. Fabien FERRE, Chef de Projet Eau Potable et Assainissement à Orléans Métropole.

L'autorisation porte sur le traitement de l'eau du forage communal métropolitain de la commune de Saint-Jean-de-Braye. La commune est déjà dotée d'un traitement pour éliminer le fer et le manganèse naturellement présents dans le forage. Un traitement viendra en complément pour éliminer le calcaire.

M. MICHEL ajoute qu'il s'agit d'un projet de traitement décidé par la commune de Saint-Jean-de-Braye avant le transfert de compétences en 2016 à la Métropole, qui a donc poursuivi l'action.

Les membres du CODERST n'ont pas de question complémentaire.

M. Fabien FERRE quitte la salle.

M. PLACE propose de passer au vote.

Les membres du CODERST émettent un avis favorable à l'unanimité sur le projet d'arrêté préfectoral.

BRABANT Chimie à Mignières

Prescriptions complémentaires relatives au recours des services d'incendie et de secours, dans le cadre de la stratégie de défense incendie. Établissement relevant du régime de l'autorisation.

Le dossier est présenté par Mme ETIENNE de l'Unité Départementale de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

Le dossier porte sur une demande de recours total et permanent du SDIS, sollicitée par la Société BRABANT Chimie, concernant une assistance en moyen matériel non consommable et de personnel d'intervention.

M. PLACE remercie et invite la Société BRABANT Chimie à se présenter.

Mme NEROT (RSE) et M. TOURATIER (Responsable du Site) représentent la Société BRABANT Chimie.

M. TOURATIER explique que des interventions ont d'ores et déjà été faites et des actions complémentaires ont été ajoutées dans le cadre du nouveau projet.

Mme NEROT ajoute que l'élaboration de ce dossier a été établie avant les modifications intervenues suite aux retours relatifs à Lublizol. Des mises à jour ont été faites depuis et le seront d'ici janvier 2026.

M. PLACE souhaite donner la parole au SDIS.

M. MANDON constate que tout a été étudié. Il ajoute que la société BRABANT Chimie reste la première à intervenir dans le cadre d'un sinistre.

M. PAPET désire évoquer la situation géographique de la société, et souhaite savoir si d'autres sociétés seraient susceptibles d'être impactées par un incendie.

Mme ETIENNE répond que ce site est excentré du centre ville ; la plus proche habitation est celle du gardien.

Il y a une voie ferrée située de l'autre côté de la route qui ne sera pas touchée par les effets thermiques. Le site se trouve également à proximité d'un silo mais ce dernier n'est pas atteint par les éventuels effets thermiques.

M. TOURATIER ajoute que de nombreux échanges avec le SDIS ont déjà eu lieu et que, par ailleurs, la société est implantée dans une zone très peu urbanisée. D'autre part, une extension de l'activité est envisagée par l'exploitant sur le site.

Mme DAELE souhaite un éclaircissement quant à la formation d'une personne sur place avec un équipement d'ici 2025 et se demande pour quelle raison il faut attendre cette date. Elle s'interroge également sur la rapidité d'intervention des pompiers pour arriver sur le site en cas d'incendie.

Mme ETIENNE répond que les agents du site peuvent éventuellement intervenir rapidement ou contacter le SDIS le cas échéant en fonction de l'ampleur du sinistre. La mise en place d'une détection incendie et d'une télésurveillance, prescrite dans l'arrêté, peut prendre du temps en raison du coût que cela représente. Dans l'attente, est proposée la mise en place d'un gardiennage.

M. TOURATIER ajoute que son personnel est formé régulièrement sur des exercices « incendie » avec des simulations organisés avec le SDIS. A l'issue de ces tests, un retour d'expérience est établi afin de revenir sur leurs points faibles et améliorer au mieux leurs performances d'intervention.

M. CONNESSON ajoute qu'un premier travail est effectué avec la Société BRABANT Chimie pour éviter les effets dominos, notamment celui de la réorganisation des stockages du site au vu du délai d'intervention.

Le deuxième niveau de travail se situe sur une détection précoce et généralisée qui est cadrée par l'arrêté ministériel, lequel fixe un délai d'intervention maximum.

M. BICHON souhaite savoir s'il y a eu des accidents par le passé.

M. TOURATIER répond par la négative.

Mme NEROT reprend M. TOURATIER et informe qu'il y a eu un petit feu lié à un câble électrique mais qui n'a rien à voir avec la partie de stockage.

Les représentants de la Société BRABANT Chimie quittent la salle.

M. PLACE propose de passer au vote.

Les membres du CODERST émettent un avis favorable à l'unanimité.

Société MSL Circuits à Meung-sur-Loire

Extension de l'usine de production (plan de relance) - Arrêté de prescriptions complémentaires pour une installation soumise à enregistrement.

Le dossier est présenté par M. PAJON de l'Unité Départementale de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL).

Le directeur de la Société MSL Circuits est excusé.

M. PAJON remercie vivement le SDIS pour son accompagnement sur le terrain.

Cette demande s'inscrit dans le cadre du plan de relance.

La société est spécialisée dans la sous-traitance de produits de pièces électroniques pour automobiles.

Le projet d'extension se fera en 3 étapes :

- extension du bâtiment de production,
- création d'une galerie de liaison entre le bâtiment de production et celui de la logistique,
- création d'une galerie de liaison avec mise en place d'un convoyeur entre le bâtiment de production et celui de la logistique.

M. PAJON ajoute que la mise en service est prévue en février 2022 avec une prévision de créations d'emplois.

M. PLACE propose de passer au vote.

Les membres du CODERST émettent un avis favorable à l'unanimité.

PRO Archives Systèmes à Neuville-aux-bois

Arrêté de prescriptions supplémentaires relatives à la rubrique 1530 (stockage papiers, cartons), pour un établissement soumis à déclaration.

Le dossier est présenté par M. PAJON de l'Unité Départementale de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL).

L'exploitant est absent.

M. PAJON indique que l'ensemble des 5 dépôts ont une structure physique d'aménagement intérieur similaire.

En 2018, un certain nombre de non-conformités par rapport aux prescriptions réglementaires a été relevé. Pour y répondre, l'exploitant sollicite l'aménagement des prescriptions réglementaires, en proposant des mesures compensatoires.

M. PLACE relève qu'un autre dossier relatif au stockage d'archives a été présenté au CODERST en septembre 2020 et que le risque incendie est très largement sous estimé, notamment dans ses effets.

M. PAJON répond que sur le volet économique, le stockage est rentable au bout de 15 ans et que l'installation de mezzanines a été retenue pour assurer la rentabilité de ce genre de stockage.

M. PLACE indique que le SDIS a été consulté et qu'il est important d'avoir un plan d'intervention.

M. MANDON confirme que le SDIS est mobilisable. Toutefois la première intervention relève de la responsabilité de l'exploitant. Il doit prévoir l'organisation et les moyens pour garantir la pérennité des mesures compensatoires.

M. PLACE évoque le fait que les mesures compensatoires prises sont connues, qu'elles sont écrites mais il rappelle qu'il ne faut pas les oublier.

M. CONNESSON ajoute que c'est là tout le travail de l'inspection. Le plan pluriannuel de contrôles (PPC) des installations définit des périodicités d'inspection pour les établissements à autorisation (A) ou à enregistrement (E) selon 3 niveaux de priorité des établissements (P1 prioritaire national, P2 prioritaire régional, P3 autres établissements A ou E). L'établissement MLF qui relève de la déclaration fait partie des établissements ne relevant pas du PPC mais qui doivent être vus périodiquement (en quelque sorte un établissement P4 relevant d'une priorité locale).

C'est un site qui est contrôlé périodiquement afin de s'assurer d'un maintien minimum de conformité. Si cela n'est pas le cas une remise en conformité est exigée.

M. PAJON précise que l'inspection exigera un plan d'intervention prenant en compte chaque dépôt et que les mesures organisationnelles seront vérifiées.

M. MANDON approuve.

M. BICHON remarque que sur le plan, se situe juste en face de la société PRO Archives Systèmes, une entreprise de fabrication de palettes.

Il souhaite que cette entreprise prenne également les mesures nécessaires contre l'incendie, à l'appui du retour d'expérience d'un incendie récent sur un autre site.

M. PAJON a identifié le site et il devra faire l'objet d'un contrôle.

M. CONNESSON ajoute qu'il faudra procéder à une opération « coup de poing ».

M. PLACE conclut et propose de passer au vote.

Les membres du CODERST émettent un avis favorable à l'unanimité.

MAX LUXURY PACKAGING à Pithiviers

Arrêté de prescriptions supplémentaires relatives à la rubrique 1530 (stockage papiers, cartons), pour un établissement soumis à déclaration. Établissement situé à moins de 100 m d'un site SEVESO.

Le dossier est présenté par M. PAJON de l'Unité Départementale de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

Messieurs LAVIGNE , gérants, représentent la Société MAX LUXURY PACKAGING.

La société MAX LUXURY PACKAGING est spécialisée dans le packaging du luxe. Un seul entrepôt existe en France, implanté à Pithiviers qui dispose d'un volume de 7000 m³, spécialisé dans le stockage de papiers cartons.

Auparavant le site était intégré à l'établissement SEVESO et a fait l'objet d'une visite d'inspection en octobre 2020.

M. PAPET souhaite savoir si la dimension du bassin de confinement est suffisante, sachant qu'il y a 2 entreprises et si celles-ci venaient à rencontrer des départs de feux en même temps, comment serait géré le problème.

M. PAJON explique que le volume à disposition n'est jamais suffisant en cas d'incendie généralisé.

La convention actuelle vient acter le principe de stockage avec uniquement des papiers sur 7000 m³ et ne permet le stockage d'aucune substance qui pourrait conduire à une transmission sur le site Seveso.

M. PAJON propose de vérifier si une possibilité de transfert peut exister et informe qu'il apportera une réponse ultérieurement. Toutefois, la distance entre bâtiments exclut une propagation par effets domino. Il confirme que le bassin de confinement est largement dimensionné.

M. CONNESSON ajoute qu' une stratégie de défense est élaborée précisément pour ne pas avoir un incendie généralisé.

Auparavant, l'entrepôt avait un potentiel de danger beaucoup plus important en cas d'incendie.

A ce jour, le volume de stockage de 7000 m³ est assez neutre par rapport au dimensionnement du bassin.

La difficulté qui se pose est la ressource en eau.

M. MANDON rejoint M. CONNESSON sur cette analyse globale et ajoute que les ressources en eau sont dynamiques, donc physiquement limitées.

M. CONNESSON ajoute qu'on ne cumule pas, il faut détecter les zones et limiter les effets dominos par des moyens d'interventions.

Éviter les risques Lubrizol avec une détection sur les zones de conteneurs en plastiques.

Les enjeux sont sur ORGAPHARM et non sur MAX LUXURY PACKAGING.

M. PLACE rappelle que le projet qui est présenté a pour objet de réglementer les équipements mutualisés avec l'entreprise ORGAPHARM.

M. PAJON ajoute qu'initialement la société AXENTIS utilisait cette plateforme à la hauteur de 38 000 m³ de produits combustibles.

M. PLACE demande s'il y a des questions complémentaires

M. LAVIGNE ajoute que la distance entre les bâtiments est de plus de 20 mètres et fait remarquer que compte tenu du dispositif d'extinction automatique mis en place, cela demeure plutôt rassurant.

M. PLACE ajoute que la DREAL a pour objectif de contrôler tous les sites qui sont à moins de 100 mètres d'un site SEVESO, seuil haut.

M. CONNESON explique que les moyens d'interventions sont justifiés mais qu'il faut rester prudent.

M. PAJON ajoute que l'exploitant a eu recours à un investissement conséquent pour répondre au cadre réglementaire, en peu de temps.

Sortie des exploitants.

M. PLACE propose de passer au vote.

Les membres du CODERST émettent un avis favorable à l'unanimité.

Pour conclure, M. PLACE fait part de deux informations portant sur le renouvellement de l'arrêté préfectoral des membres du CODERST qui est en cours et incite les membres du CODERST à faire part de leur souhait de renouvellement ou non de mandat.

Et d'autre part, il annonce le prochain CODERST qui aura lieu le 23 septembre 2021.

M. BICHON demande si une présentation en visio pourrait éventuellement être mise en place lors des prochains CODERST, notamment pour ceux qui sont à distance.

M. PLACE acquiesce et accepte cette éventualité.

Il remercie les membres du CODERST.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 15h45.

Le Président,



Thierry PLACE

**CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES**

Séance du jeudi 1^{er} juillet 2021

Étaient présents :

M. PLACE, Directeur Départemental de la Protection des Populations (DDPP),
Mme DIA, représentant la DDPP,
Mme VERMEZ, représentant la DDPP,
M. GRZELEC, représentant le Directeur Départemental des Territoires (DDT),
M. LE-CAER, représentant la Direction Départementale des Territoires (DDT),
M. CONNESSON, représentant la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL),
Mme ETIENNE, représentant la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL),
M. PAJON, représentant la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL),
M. PAPET (titulaire), représentant les associations agréées de protection de l'environnement,
M. TERRANOVA (titulaire), représentant les associations agréées de Consommateurs,
Adjudant-chef MANDON, représentant le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS),
Mme le Docteur GRIVET (titulaire), désignée par l'Ordre National des Médecins Conseil Départemental du Loiret,
M. BICHON, (titulaire) Adjoint au Maire de Gien,
M. DARMOIS (titulaire), Maire de Nevoy,
M. CHALINE, Maire de Pithiviers-le-Viel,
M. SAADA, représentant les experts désignés par le BRGM
Mme DAELE (suppléante) chargée de recherche au CNRS,
Mme ROUSSEAU (suppléante), représentant la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Loiret,

Étaient excusés :

Mme NICOLAS, représentant la Directrice Régionale de l'Agence de Santé (ARS),
M. GUDIN (titulaire), Conseiller Départemental du canton de Meung-sur-Loire,
M. GRANDPIERRE (titulaire), Conseiller Départemental du canton de Lorris,
M. MARTIN (titulaire), représentant les associations agréées de pêche,
Mme BELLANGER (titulaire), représentant de la profession agricole désignée par la Chambre d'Agriculture,
M. CHIGOT (titulaire), Coordonnateur des hydrogéologues agréés du Loiret,

M. ERNST (titulaire), représentant les industriels exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement désignés par la Chambre de Commerce et de l'Industrie,
M. YAHYAOUÏ, Responsable du service études de l'Association LIG'AIR,
Mme CHENESSEAU (titulaire), Chargée de mission à Orléans Métropole
M. KHAIRALLAH (titulaire) Délégué académique à la formation des personnels
Mme ADAM (titulaire), représentant la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Loiret,
M. Abel MARTIN (titulaire), représentant les associations agréées de pêche,
M. BEAUMONT (titulaire), représentant désigné par Carsat Centre,